



COPIE

Toutes DRIR

RG/DT 31.7.90

Ministère de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Industrie

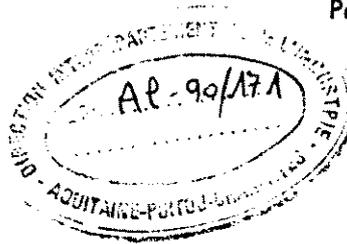
Service de l'Action Régionale
et de la Technologie
Sous-Direction
de la Sécurité Industrielle
Département du Gaz
et des Appareils à Pression

Paris, le 21 SEP. 1990

RECU le

28 SEP. 1990

Rép:.....



DM - T/P **24055**

Le chef du département du gaz
et des appareils à pression

à

Monsieur le directeur régional
de l'industrie et de la recherche
de la région ALSACE

OBJET : Utilisation de certaines nuances de tubulures d'acier.

REF : Votre lettre du 31 mai 1990.

Par courrier cité en référence, vous m'avez transmis une note de votre service soulevant les problèmes liés à la mise en oeuvre de nuances d'acier dont certaines caractéristiques ne sont pas explicitement garanties par la norme de référence mais dont les valeurs acceptables figurent "à titre indicatif" dans les tableaux qui y sont annexés.

Il s'agit en l'espèce de tubulures de nuance TuE 220 A selon norme française A 49112 pour lesquelles cette dernière ne garantit pas de valeurs pour la limite conventionnelle d'élasticité à la température maximale en service. Toutefois, un tableau annexe à la norme donne des valeurs minimales indicatives pour cette caractéristique mécanique $R_t p 0,2$. Une question similaire se pose dans le cas des tubes soudés sans fusion selon la norme NF A 49142.

En réponse à votre demande, et après avoir pris l'avis du Bureau de Normalisation des Tubes d'Acier, du SNCT et de l'AQUAP, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'emploi des tubes (ou accessoires de tubes) en cause pourrait être autorisé dans les limites ci-après :

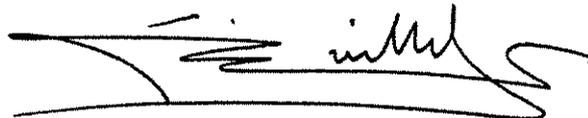
- une raison impérieuse doit exister au recours à une telle nuance aux lieu et place de produits conformes à la norme offrant toutes les garanties réglementaires, NF A 49211 ou 49241, (par exemple, raison de disponibilité,...) ;

...

- leur emploi concerne a priori des parties mineures ou accessoires (piquages,...), à l'exclusion de la construction globale d'un appareil ou d'une canalisation ;
- l'utilisation de la nuance doit être autorisée par le code de construction utilisé par le constructeur ;
- comme le prévoit en général un tel code, un abattement sur la valeur indicative doit être appliqué pour obtenir l'équivalent d'une valeur garantie. A défaut d'une indication figurant dans ledit code (ou la norme d'appareils), un coefficient multiplicateur de 0,8 devrait être appliqué à la valeur indicative retenue.

Compte tenu du caractère générique de votre demande, j'adresse copie de la présente à l'ensemble des directions régionales de l'industrie et de la recherche ainsi qu'à Monsieur le directeur du SNCT, en attirant l'attention sur les conditions restrictives explicitées ci-dessus.

L'ingénieur en chef des mines



R. GUILLET